

## **INTRODUCTION**



## **TABLE DES MATIÈRES**

**INTRODUCTION .....5**



1    **INTRODUCTION**

2    Par la présente demande, Hydro-Québec dans ses activités de transport  
3    d'électricité (le «Transporteur») vise à obtenir l'autorisation de la Régie de  
4    l'énergie (la « Régie ») afin de construire les immeubles et les actifs requis  
5    pour l'augmentation de capacité et la reconstruction de la section 25 kV du  
6    poste de Saint-Maxime.

7    Le projet à l'étude, qui s'inscrit dans les catégories d'investissements  
8    «croissance des besoins» de la clientèle et «maintien des actifs» du  
9    Transporteur, est rendu nécessaire afin de répondre à l'accroissement de la  
10   charge d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité  
11   (le «Distributeur») et d'assurer la pérennité de l'installation.

12   Le coût total des divers travaux associés à l'augmentation de capacité et à la  
13   reconstruction de la section 25 kV du poste de Saint-Maxime s'élève à  
14   42,0 M\$, tel qu'il appert du tableau 1 de la pièce HQT-6, Document 1 du  
15   présent dossier.

16   Tout comme il l'a fait dans le cadre de ses dossiers antérieurs, le Transporteur  
17   présente également, à la pièce HQT-3, Document 1, une description du  
18   processus de réalisation d'un projet sur son réseau de transport. Il est d'avis  
19   que la présentation de ce processus permettra à la Régie de mieux  
20   comprendre les étapes de la réalisation d'un projet ainsi que les rôles et  
21   responsabilités des divisions de l'entreprise qui y sont impliquées, dont la  
22   division Hydro-Québec Équipement (« HQÉ »). En outre, la Régie sera en  
23   mesure de constater que l'information disponible devient de plus en plus  
24   précise à mesure que le projet franchit les diverses étapes du processus de  
25   réalisation. À cet effet, les autres solutions envisagées, étudiées à la première  
26   étape du processus qui est l'étape des études de planification, sont moins

1 précises que celle relative à la solution retenue dont le contenu est davantage  
2 précisé à chacune des étapes ultérieures du processus.

3 L'autorisation du projet sous étude est requise en vertu de l'article 73 de la *Loi*  
4 *sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») et du *Règlement sur les conditions et les*  
5 *cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (« Règlement »). À cet  
6 effet, la preuve au soutien de la demande inclut tous les renseignements  
7 exigés par le Règlement. Un tableau de concordance entre les pièces du  
8 dossier et les renseignements requis par le Règlement est d'ailleurs joint afin  
9 de faciliter la consultation du dossier. La Régie sera ainsi en mesure de  
10 s'assurer que toutes les informations requises pour son autorisation sont  
11 fournies.